



STATUTS

Société de tir à poudre noire “ LES ARQUEBUSIERS NEUCHÂTELOIS ”

1 Nom, siège et buts de la société

- 1.1 Sous la désignation « **LES ARQUEBUSIERS NEUCHÂTELOIS** », ci-après dénommée la Société, a été fondée en 1978 par une association de collectionneurs d'armes anciennes qui ont décidés de faire revivre le tir aux armes anciennes à la poudre noire dans la région Neuchâteloise.
La Société est une association à but non économique au sens des art. 60 ss CC.
- 1.2 Le siège de la Société est situé à Neuchâtel.
- 1.3 La Société a pour but de :
- promouvoir le tir aux armes anciennes à la poudre noire**
 - développer l'intérêt pour les armes anciennes par des tirs aussi raisonnablement proches que possible des conditions et du style de l'époque d'origine**
 - développer la recherche historique sur les armes anciennes et leur utilisation, ainsi que leurs accessoires**
 - organiser des entraînements réguliers et des concours annuels.**

2 Sociétariat

- 2.1 La Société est composée de :
- Membres actifs**
 - Membres d'honneur**
 - Membres soutiens.**
- 2.2 ¹ Peuvent être membres de la Société, toutes les personnes physiques ou morales des deux sexes, qui ont atteint l'âge de 16 ans révolus.
² Reste réservé l'âge de 18 ans pour l'élection à une charge au sein du comité.
³ L'admission des membres mineurs est subordonnée à l'autorisation des parents ou du représentant légal.
- 2.3 ¹ L'admission est subordonnée à une demande écrite sur formulaire d'inscription ad hoc, ainsi qu'à l'acceptation par l'assemblée générale.
² L'admission provisoire est décidée par le comité sous réserve de la ratification par l'assemblée générale.
³ Le comité peut refuser une demande d'admission sans motiver sa décision.
⁴ Le recours à l'assemblée générale reste réservé.
- 2.4 L'assemblée générale fixe le montant des cotisations, ainsi que le montant de la finance d'entrée pour chaque catégorie de membres.
- 2.5 ¹ Les **membres actifs** sont des personnes qui adhèrent aux buts de la Société.
² Les membres actifs sont des tireurs qui s'engagent à participer librement aux manifestations organisées par la commission de tir.
- 2.6 ¹ Les **membres d'honneur** sont des titres décernés aux membres qui se sont particulièrement distingués par leurs activités en faveur de la Société.
² Tout membre d'honneur est nommé par l'assemblée générale sur proposition du comité.
³ Ils ne payent pas de cotisations.

- 2.7 ¹ Les **membres soutiens** se recrutent parmi les sympathisants à la cause de la Société.
² Être membre soutien, ne permet qu'une activité plus réduite des activités de la Société.
- 2.8 Les membres acquittent une cotisation annuelle qui est fixée par l'assemblée générale.
- 2.9 Le droit de vote est accordé à 16 ans révolus et l'éligibilité à 18 ans.
- 2.10 ¹ Les membres ne peuvent être tenus pour responsables des décisions de la Société.
² Les membres ne répondent que des engagements courants, tels que droit d'admission, radiation, exclusion, cotisations annuelles, etc.
³ La fortune de la Société répond exclusivement des engagements contractés par le comité, approuvés par l'assemblée générale.
- 2.11 Le sociétariat expire :
- a) au décès du membre
 - b) par démission
 - c) par radiation
 - c) par exclusion.
- 2.12 Démission.
- ¹ Chaque membre peut quitter la Société pour la fin de l'année en cours, moyennant un avis écrit au comité.
² La cotisation de l'année en cours reste due.
- 2.13 Radiation.
Le comité radie de plein droit tout membre dont le non paiement des cotisations échues depuis plus de 24 mois n'a pas été payé après un rappel écrit.
- 2.14 Exclusion.
Elle est prononcée par le comité à tout membre qui agit contrairement au but ou aux intérêts de la Société, ne se conforme pas aux règlements, aux prescriptions de tir ou aux mesures de sécurité.
- 2.15 Recours
- ¹ La radiation ou l'exclusion est communiquée par écrit au membre concerné et est ratifiée par l'assemblée générale.
² L'intéressé peut recourir auprès de l'assemblée générale, qui décide en dernière instance.
³ Le membre radié ou exclu demeure débiteur de la Société, laquelle pourra exercer des poursuites juridiques contre lui.

3 Organisation de la Société

- 3.1 Les organes de la Société sont :
- a) l'assemblée générale
 - b) le comité
 - c) les vérificateurs de comptes
 - d) la commission de tir.
- 3.2 ¹ L'assemblée générale est l'organe suprême de la Société.
² Ont le droit de vote, tous les membres.
³ Ont le droit d'éligibilité, tous les membres.
⁴ L'assemblée générale a les pouvoirs suivants :
- a) acceptation et modification des statuts
 - b) acceptation des rapports annuels de caisse et des vérificateurs de comptes
 - c) élection du comité, des vérificateurs de comptes et de la commission de tir
 - d) ratification du programme annuel présenté par la commission de tir
 - e) fixation des cotisations annuelles
 - f) fixation de la finance d'entrée
 - g) examen de toutes les affaires soumises par le comité
 - h) nomination des membres d'honneur.

- 3.3 Le comité se compose de :
- a) un président, auquel est confié la direction effective de la Société
 - b) un vice-président, qui remplace le président en cas d'empêchement et le seconde dans l'exercice de ses fonctions, il préside la commission de tir
 - c) un secrétaire, chargé de tenir les procès-verbaux des séances, ainsi que du secrétariat en général
 - d) un trésorier, qui s'occupe des finances de la Société et en est personnellement responsable
 - e) un ou plusieurs assesseurs
 - f) une commission de tir, elle est convoquée aux séances du comité.
- 3.4 Le comité peut répartir les charges selon les besoins, il lui est en particulier loisible de former une commission de tir, dont le responsable sera un moniteur de tir (Schützenmeister).
- 3.5 C'est au comité qu'incombe la direction des affaires de toute la Société, il a toutes compétences pour ce faire, sous réserve de l'approbation de l'assemblée générale.
- 3.6 ¹ Les décisions du comité ne sont valables que si au moins la moitié de ses membres sont présents.
² C'est la majorité relative qui est adoptée, en cas d'égalité des voix, c'est celle du président qui décide.
- 3.7 L'activité des membres du comité est honorifique, toutefois s'il s'agit d'obligations (délégations), le comité peut allouer une participation aux frais du délégué.
- 3.8 ¹ Le comité est élu annuellement.
² Le comité reste en fonction jusqu'à la réunion de l'assemblée générale ordinaire, convoquée durant le premier trimestre de l'année suivante.
- 3.9 ¹ L'assemblée générale désigne chaque année un organe de contrôle, composé de deux vérificateurs de comptes et d'un suppléant, après deux années d'activité, le plus ancien en charge des réviseurs laisse la place au suppléant, ce qui permet une rotation.
² Les vérificateurs de comptes contrôlent, pour approbation par l'assemblée générale, toute la gestion de la Société selon les critères suivants :
- a) tenue des procès-verbaux
 - b) tenue de la correspondance
 - c) tenue de l'inventaire du matériel
 - d) tenue de la caisse et de la comptabilité
 - e) tenue de la comptabilité des tirs.
- 3.10 La participation à l'assemblée générale est obligatoire.

4 Comptabilité

- 4.1 L'année comptable commence avec l'acceptation de ces statuts et se termine au 31 décembre de l'année courante, par la suite, l'année comptable est identique à l'année civile.
- 4.2 ¹ La comptabilité de la Société est tenue à jour par le trésorier.
² Les pièces comptables et autres justificatifs sont conservés.
- 4.3 La Société tient les pièces suivantes :
- a) procès-verbaux
 - b) une liste des membres, par catégorie
 - c) un inventaire du matériel
 - d) une comptabilité
 - e) une comptabilité des tirs.

5 Finances

5.1 Recettes de la Société :

- a) émoluments d'entrée
- b) cotisations des membres
- c) recettes de manifestations
- d) dons.

6 Tirs

- 6.1 Le chargement des armes, la sécurité sur la place de tir, les distances de tirs, etc. sont édictés par le Règlement général pour le tir à poudre noire, VSV (Verband Schweizer Vorderladerschützen), Les Arquebusiers de Suisse et par le Règlement international de tir aux armes anciennes, dénommé M.L.A.I.C. (Muzzle Loaders Associations International Committee).
- 6.2 La commission de tir présente au comité, avant l'assemblée générale, un programme de tirs annuels qui, une fois arrêté par le comité, sera soumis à l'approbation de l'assemblée générale.

7 Dispositions finales

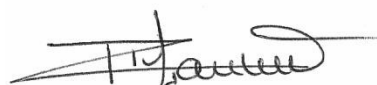
- 7.1 ¹ Les changements aux statuts peuvent avoir lieu sur proposition du comité ou à la demande de 1/5 des membres ayant droit de vote et présentés 30 jours avant l'assemblée générale.
² Tout changements aux statuts doivent figurer sur l'ordre du jour de l'assemblée générale, faute de quoi ils ne pourront pas être traités.
³ Tout changements aux statuts doivent être acceptés par la majorité des membres présents ayant droit de vote.
- 7.2 ¹ La dissolution de la Société doit être mentionnée expressément dans la convocation.
² Il ne peut être discuté de la dissolution en une première assemblée, que si au minimum, la moitié des membres ayant droit de vote sont présents.
³ La dissolution ne peut être décidée que si les 2/3 des membres présents l'acceptent.
- 7.3 En cas de dissolution de la Société, au moins les 2/3 des membres présents ayant droit de vote, décident de la répartition de la fortune de la Société.
- 7.4 ¹ Les convocations et les avis se font par circulaires et par poste.
² Le comité peut utiliser d'autres moyens de communications.
- 7.5 Les présents statuts entrent en vigueur le 13 octobre 1978.
Ils ont été arrêtés, après délibération, par l'assemblée générale statutaire du 13 octobre 1978 et modifiés par les assemblées générales statutaire des 10 février 1994, 06 février 2009 et 24 février 2023.

Entrée en vigueur avec effet immédiat.

Neuchâtel, le 24 février 2023



François Huguenin
Président



Roger Laurent
Vice-président